

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 25 AVRIL 2022

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ; ~~J. DISTER~~ et F. VANDELLI,
Échevins ;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V.
PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, ~~D. PERRIN~~, S. ANCIA, J-M. NOVILLE, V. KADIMA
BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ;
~~Mme M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C.
MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECHT.
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Monsieur J. Dister, Echevin, ainsi que Monsieur L. Léonard et Madame M-A. Jolis, Conseillers communaux, absents,
sont excusés.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN MEMBRE AU COMITE D'ATTRIBUTION DE LA SCRL LA MAISON DES HOMMES - DECISION.

Vu l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, spécialement les articles 148ter et 150 ;

Attendu que l'administration communale est associée au sein de la s.c.r.l. La Maison des Hommes ;

Vu les statuts de la société précitée, spécialement l'article 27 §§ 2 et 3, dont il ressort que le comité d'attribution est composé de cinq membres au minimum et que tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle ;

Attendu que, par application de la règle visée aux articles 167 et 168 du Code électoral, quatre mandats sont attribués au groupe P.S. et un mandat est attribué au groupe PTB ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 (point 32) proposant au Conseil d'administration la désignation de représentants de la commune au sein du Comité d'attribution de la société ;

Vu le courrier du 17 mars 2022 par lequel Monsieur Marc Gatez informe Monsieur Anthony Thonon que son mandat prend fin avec effet immédiat en vertu de l'article 150 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable qui stipule que la qualité de membre d'un Comité d'attribution visée à l'article 148ter du Code est incompatible avec la qualité de membre d'un Conseil communal, Provincial ou de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement au sein dudit Comité;

Vu la proposition de candidature du groupe P.S ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De proposer la désignation de Madame Jeanine VERBERKMOES (P.S), domiciliée rue du Pouhon 4 à 4400 Flémalle, en qualité de représentante de la Commune au sein du Comité d'attribution de la s.c.r.l. La Maison des Hommes avec voix délibérative.
2. De transmettre la présente délibération à la Maison des Hommes et à l'intéressé.

2. PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN MEMBRE AU COMITE D'ATTRIBUTION DE LA SCRL LA MAISON DES HOMMES - DECISION.

Vu l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, spécialement les articles 148ter et 150 ;

Attendu que l'administration communale est associée au sein de la s.c.r.l. La Maison des Hommes ;

Vu les statuts de la société précitée, spécialement l'article 27 §§ 2 et 3, dont il ressort que le comité d'attribution est composé de cinq membres au minimum et que tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle ;

Attendu que, par application de la règle visée aux articles 167 et 168 du Code électoral, quatre mandats sont attribués au groupe P.S. et un mandat est attribué au groupe PTB ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 (point 32) proposant au Conseil d'administration la désignation de représentants de la commune au sein du Comité d'attribution de la société ;

Vu le courrier du 28 mars 2022 par lequel Monsieur Marc Gatez informe Monsieur Jacques Laermans que son mandat prend fin avec effet immédiat en vertu de l'article 150 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable qui stipule que la qualité de membre d'un Comité d'attribution visée à l'article 148ter du Code est incompatible avec la qualité de membre d'un Conseil communal, Provincial ou de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement au sein dudit Comité;

Vu la proposition de candidature du groupe P.T.B ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De proposer la désignation de Monsieur Aymerci PUCCI (P.T.B), domicilié avenue de la Chapelle, 64 à 4400 Flémalle, en qualité de représentant de la Commune au sein du Comité d'attribution de la s.c.r.l. La Maison des Hommes avec voix délibérative.
2. De transmettre la présente délibération à la Maison des Hommes et à l'intéressé.

3. DECISION DE PRINCIPE SUR LA VENTE DU BATIMENT COMMUNAL CHAUSSEE DE CHOKIER 94-96 - CHOIX DE LA PROCEDURE ET FIXATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA VENTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 9 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Considérant que l'immeuble sis chaussée de Chokier n° 94-96 à 4400 Flémalle fait partie du domaine privé communal ;

Considérant que le bien a fait l'objet, dans les années '90, de travaux de restauration dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Chokier; que l'investissement alors réalisé par la commune est aujourd'hui totalement amorti;

Considérant que la mise aux normes dudit bâtiment induit des frais disproportionnés en regard des revenus que génère la location de l'immeuble; que dans ces conditions, la saine gestion des deniers communaux invite à procéder à la vente dudit bien; qu'en outre le produit de la vente permettra de financer sur fonds propres l'opération de rénovation urbaine actuellement en cours dans le quartier de Mons-lez-Liège;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2022 relative à la conclusion d'un marché public de service avec le notaire Jean-Philippe GILLAIN, dont les bureaux sont établis avenue de l'Abbaye 16 à 4160 ANTHISNES, en vue de procéder à l'estimation de la valeur du bien dont question ;

Vu le plan cadastral du bien tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la matrice cadastrale du bien telle qu'annexée à la présente délibération;

Vu le rapport d'expertise dressé le 15 avril 2022 par l'étude du Notaire Gillain, de Anthisnes, dont il ressort que la valeur du bien considéré est estimée à cinq cent vingt mille euros (520.000 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2022 relative à la conclusion d'un marché public de service avec l'étude notariale Labeye-Lallemend pour la mise en vente du bien dont question, ainsi que pour l'établissement et la passation de l'acte de vente y relatif ;

Vu le projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire à conclure avec les Notaires associés LABEYE et LALLEMEND, à Flémalle, tel qu'annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 25 avril 2022, dont la réserve ne porte pas sur la légalité de la présente décision;

Pour ces motifs ;

DECIDE.

Par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (PTB),

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré du bien communal sis chaussée de Chokier 94-96 à 4400 Flémalle, sur la parcelle cadastrée 2ème Division Section A, n° 228h et 228k, d'une contenance totale de 606 m².

Article 2 : De retenir les modes de publicité suivants:

- Affichage sur le site internet de la Commune
- Affichage aux valves de la Maison communale
- Affichage sur le bien mis en vente.
- Inscription au fichier de la maison des notaires concernée
- Inscription sur le site Internet immo.notaire.be
- Inscription sur le site Internet national Immoweb

Article 3 : De retenir comme condition essentielle la vente au plus offrant, le cas échéant après surenchères.

Article 4 : De fixer le prix minimum de la vente à six cent cinquante mille euros (650.000 €).

Article 5 : D'approuver les termes du contrat de mise en vente de gré à gré par notaire à conclure avec les Notaires associés LABEYE et LALLEMEND, à Flémalle.

Article 6 : De confier au Collège communal les modalités d'exécution de la présente délibération.

4. ACTION 63 DU PST - OPERATION DE REVITALISATION URBAINE PLACE V. MOTTARD - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE BASE POUR LA MISSION D'AUTEUR DE PROJET - APPROBATION.

DECIDE.

Le Conseil décide de reporter le point.

5. OPERATION DE RENOVATION URBAINE DE MONS-LEZ-LIEGE, RUE DE L'HOTEL COMMUNAL – PHASE III - CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE QUARTIER- APPROBATION DU PROJET D'ARRETE MINISTERIEL ET DU PROJET DE CONVENTION – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Première partie et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2012 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier de "Mons-lez-Liège" à Flémalle ;

Vu sa délibération du 28 février 2013 (2e objet) par laquelle il décide d'approuver le programme stratégique transversal 2013-2018 et, plus particulièrement de "La réorganisation de la Rue E'Tiyou et la reconstruction d'un immeuble en lieu et place de l'ancienne "coopérative" dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Mons-lez-Liège" ;

Vu la délibération du 20 juin 2013 (25e objet) par laquelle le Conseil communal fixe les conditions et le choix du mode de passation du marché public de services d'architecture pour une opération de rénovation urbaine dans le quartier de Mons-lez-Liège pour une dépense estimée à 240.000 euros TVAC 21%.

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2014 par laquelle il décide :

D'approuver le projet de subdivision de l'opération susvisée tel que transmis par l'auteur de projet par courrier du 28 janvier 2014, lequel envisage la concrétisation du projet en trois phases :

1ère phase : construction de 5 logements et des chemins d'accès : 1.156.206,25 euros TVAC.

2ème phase : construction de 2 logements et aménagement des abords : 499.576, 00 euros TVAC.

3ème phase : construction d'une salle de quartier et aménagement des abords : 395.762,00 euros TVAC.

Attendu que le 25 mars 2021, le Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville informait la commune qu'il était possible d'introduire une nouvelle demande de subsides pour le 15 mai 2021.

Vu la délibération du 16 avril 2021-45ème objet, par laquelle le collège a décidé de passer commande au bureau IPS de Nivelles la rédaction d'un avant-projet pour le 4 mai 2021 et de charger le service du développement de présenter le dossier au Collège du 7 mai 2021 et d'inscrire les crédits nécessaires à la MB2 du budget extraordinaire 2021 à l'article 93006/733-60/2013.

Vu la délibération du 7 mai 2021-46ème objet, par laquelle le Collège a décidé d'approuver le projet de courrier rédigé par le service du Développement Territorial fixant les différents délais pour la remise des documents des trois phases du projet de Rénovation Urbaine de Mons-lez-Liège et plus particulièrement les dates suivantes :

- Le 10 mai 2021 : remise de l'avant-projet de la phase III.
- Le 28 mai 2021 : remise des clauses administratives pour les lots 1 et 2 de la phase I.

Attendu que par courrier du 15 décembre 2021, le Service public de Wallonie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville transmettait à la commune une copie du projet d'arrêté de subvention et trois exemplaires du projet de convention réglant l'octroi d'une subvention de 329.500€ qui représente 60% du montant des travaux pour la réalisation de la phase III.

Attendu que le montant des travaux et honoraires était estimé à 453.802,40 € HTVA, soit 549.100,42 € TVAC.

Vu le projet d'arrêté ministériel, reçu en date du 15 décembre 2020, octroyant une subvention provisoire à la commune de Flémalle de 440.000 euros tel qu'il restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Vu le projet de convention 2020 reprenant les obligations de la commune dans le cadre de l'arrêté de subvention en vue de la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier de Mons-lez-Liège tel qu'il restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Considérant que la réalisation de phase III du projet de Rénovation Urbaine sis rue de l'Hôtel communal n'est pas reprise dans les actions du PST 2019-2024 mais que cette dernière fait partie intégrante du projet global repris dans la PST 2013-2018 et qu'il est nécessaire de poursuivre l'opération afin d'assurer la globalité du projet de rénovation urbaine du quartier de Mons-lez-Liège ;

Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir les honoraires de la réalisation de la phase III sont inscrits au budget initial de la commune pour l'exercice 2022 à l'article 93002/733-60 ;

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de la phase III ne sont pas inscrits au budget initial de la commune pour l'exercice 2022, ils devront être portés au budget extraordinaire 2024 pour couvrir le coût des travaux ;

Vu le plan d'ordonnancement des dépenses sur les 5 prochaines années proposé par le service du Développement Territorial, tel qu'il restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le projet de convention relative à la subvention de 329.500 euros accordée par la Région wallonne en vue de réaliser les travaux de construction d'une maison de quartier et l'aménagement des abords dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Mons-lez-Liège ;
2. De marquer son accord sur la réalisation du programme des travaux aux conditions reprises dans le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la commune de Flémalle et dans le projet de convention visé au point 1 ci-dessus ;
3. D'approuver le plan d'ordonnancement des dépenses relatives au projet précité pour les 5 prochaines années tel que proposé par le service communal du Développement Territorial ;
4. De transmettre le dossier complet au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

6. ENVIRONNEMENT - COMMUNE ZERO DECHET : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer

une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, 5ème objet, décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour des actions de prévention 2020 (dont l'accompagnement dans la Démarche Zéro Déchet) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 2020, 20ème objet, décidant de notifier la démarche Zéro Déchet 2020 au Gouvernement wallon et de valider le plan d'action global 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020, 17ème objet, décidant de valider la composition du Comité de Pilotage de la Démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020, 18ème objet, décidant de notifier la démarche Zéro Déchet 2021 au Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020, 12ème objet, décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour des actions de prévention 2021 (dont la poursuite de l'accompagnement dans la Démarche Zéro Déchet) et de signer la Convention d'accompagnement sur 3 ans ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2021, 32ème objet, décidant de ratifier la notification Démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 au Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 janvier 2022, 6ème objet, décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour des actions de prévention 2022 (dont la poursuite de l'accompagnement dans la Démarche Zéro Déchet) ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté susmentionné qui précise qu'un Comité de suivi doit être mis en place pour assurer la bonne gouvernance de la démarche, que ce Comité se réunira 2 fois par an et sera chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;

Vu les Procès-Verbaux des COPIL (Comité de Pilotage) n°4, 5 et 6, indiquant les démarches d'invitation au COMSUI effectuées par ses membres vers des groupes de forces vives de la commune tels que le CCDD (Commission consultative du Développement Durable), PLP (Plan Local de Propreté), CCCA (Conseil consultatif communal des Aînés) et PAEDC (Plan d'Action en faveur d'Energie Durable et du Climat) ;

Attendu que un à plusieurs membres des CCDD, PLP et CCCA ont répondu favorablement à l'invitation ;

Sur proposition du COPIL ;

DECIDE.

A l'unanimité,

de valider la proposition suivante, de composition du Comité de suivi de la Démarche Zéro Déchet à Flémalle :

- Membres du Comité de Pilotage désignés par le Conseil communal du 26 octobre 2020, 17ème objet ;
- Membres du CCDD (Commission consultative du Développement Durable) : **MM. D. PERRIN et G. SANNA ainsi que Mmes M-C. RIETMACHER et L. SCARNECCHIA** ;
- Membres du PLP (Plan Local de Propreté) : **C. HUBIN** ;
- Membres du CCCA (Conseil consultatif communal des Aînés) : **V. COMELI, P.MOREAU**.

7. ENVIRONNEMENT - COLLECTE DES TEXTILES - AVENANT A LA CONVENTION DE L'ASBL OXFAM-SOLIDARITE RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L 1123-23, 1° et 4° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en C.E.T. de certains déchets, en particulier l'article 2, § 1er, i ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du 21 juin 2021 - 16ème objet - par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec Oxfam-Solidarité pour une durée de deux ans ;

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers conclue entre l'asbl OXFAM-SOLIDARITE, rue des Quatre-Vents n° 60 à 1080 BRUXELLES (MOLENBEEK), et la Commune de FLEMALLE, prenant

effet au 1er octobre 2021, pour une durée de 2 ans (article 9) et tacitement reconductible pour une durée égale ;

Considérant que les collectes visées dans ladite convention ont entre-temps été reprises par l'asbl Terre ;

Considérant la demande de Monsieur Piccart, gestionnaire de réseau de collecte chez Terre, signalant qu'une partie du contenu des collectes était constituée de déchets non textiles ;

Vu le projet d'avenant relatif à l'article 6 de ladite Convention ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre, d'une part, l'asbl OXFAM-SOLIDARITE, rue des Quatre-Vents n° 60 à 1080 BRUXELLES (MOLENBEEK), et d'autre part, la commune de FLEMALLE, tel qu'annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.
2. De transmettre la présente délibération au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES.

8. ENVIRONNEMENT - COLLECTE DES TEXTILES - AVENANT A LA CONVENTION DE L'ASBL TERRE RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en C.E.T. de certains déchets, en particulier l'article 2, § 1er, i ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du 21 juin 2021 - 15ème objet - par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'a.s.b.l. Terre pour une durée de deux ans ;

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers conclue entre l'asbl TERRE, rue de Milmort n° 690 à 4040 HERSTAL et la Commune de FLEMALLE, prenant effet au 1er octobre 2021, pour une durée de 2 ans (article 9) et tacitement reconductible pour une durée égale ;

Considérant la demande de Monsieur Piccart, gestionnaire de réseau de collecte chez Terre, signalant qu'une partie du contenu des collectes était constituée de déchets non textiles ;

Vu le projet d'avenant relatif à l'article 6 de ladite Convention ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre, d'une part, l'asbl TERRE, rue de Milmort n° 690 à 4040 HERSTAL, et d'autre part, la commune de FLEMALLE, tel qu'annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.
2. De transmettre la présente délibération au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES.

9. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 14 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2022, réceptionnée en date du 17 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur ledit compte a débuté le 18 mars 2022 pour se terminer le 26 avril 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	28.214,73 €
Dépenses	19.999,16 €
Boni	8.215,57 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'approuver le compte tel que proposé ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 20 voix "pour" et 5 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que proposé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 3 mars 2022, comme suit :

Recettes	28.214,73 €
Dépenses	19.999,16 €
Boni	8.215,57 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

10. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH - APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 6 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Joseph (Ivoz) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 avril 2022, réceptionnée en date du 8 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, avec remarque, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 avril 2022 pour se terminer le 18 mai 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	21.910,29 €
Dépenses	20.976,59 €
Boni	933,70 €

Attendu qu'il y a lieu d'apporter les réformes suivantes :

RECETTES :

- R 7 : en accord avec le Chef diocésain : 10.680,00 € $[12 \times 360] + (12 \times 500) + (12 \times 30)$ (au lieu de 10.650,00 €)

DÉPENSES :

aucune remarque

REMARQUES GENERALES :

- il est demandé à la trésorière de noter le numéro d'extrait sur les mandats de paiement et non le numéro de séquence/opération
- il est demandé à la trésorière de noter le montant sur toutes les déclarations de créances (ex : traitement de l'organiste)
- la facture Luminus du mois de mars est de 30 € mais 35 € ont été payés. A vérifier dans le décompte annuel que Luminus en a tenu compte

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R : 7	Revenus des fondations, fermages et maisons	10.650,00	10.680,00

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 20 voix "pour" et 5 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Joseph (Ivoz) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 30 mars 2022, comme suit :

Recettes	21.940,29 €
Dépenses	20.976,59 €
Boni	963,70 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Joseph (Ivoz) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Joseph (Ivoz) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

11. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE BON SECOURS – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 février 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée le 19 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Notre-Dame de Bon Secours (Les Trixhes) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2022, réceptionnée en date du 17 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, avec remarques, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mars 2022 pour se terminer le 26 avril 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte (rectifié suite à une erreur d'addition):

Recettes	7.429,22 €
Dépenses	14.285,30 €
Déficit	6.856,08 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

- R 15 : en accord avec le Chef diocésain et selon les pièces justificatives fournies : 2.559,56 € (au lieu de 2.591,76 €)
- R 16 : selon les pièces justificatives fournies : 720,00 € (au lieu de 1.260,00 €)
- R 18d : selon les pièces justificatives fournies : 475,24 € [34+34+25,24+43+148+43+148] (au lieu de 0,00 €)
- R 18e : selon les pièces justificatives fournies : 478,24 € [343,15+0,05+108,58+26,46] (au lieu de 373,00 €)
- R 19 : en accord avec le Chef diocésain, boni 2020 : 13.128,00 € (au lieu de 0,00 €)
- R 23 : aucun compte épargne ni capitaux à placer : 0,00 € (au lieu de 583,46 €)
- R 28d : en accord avec le Chef diocésain : 0,00 € (au lieu de 21,00€)

DÉPENSES :

- D 5 : en accord avec le Chef diocésain et selon les pièces justificatives fournies : 1.928,00 € (au lieu de 1.200,00 €)

- D 6a : en accord avec le Chef diocésain et selon les pièces justificatives fournies : 2.224,55 € (au lieu de 3.262,25 €)
- D 6b : selon les pièces justificatives fournies : 343,92 € [34+47+47+25,24+79,68+34+43+34] (au lieu de 726,03 €)
- D 33 : en accord avec le Chef diocésain et selon les pièces justificatives fournies : 364,65 € (au lieu de 361,65 €)
- D 46 : selon les pièces justificatives fournies : 108,40 € [80,4+5+8+(12x1,25)] (au lieu de 109,65 €)
- D 50i : selon les pièces justificatives fournies : 344,85 € (au lieu de 689,70 €)
- D 58 : selon les pièces justificatives fournies : 8.978,20 € (au lieu de 8.978,00 €)

REMARQUES GENERALES :

- il est demandé à la trésorière de noter le numéro d'article correspondant à la recette ou à la dépense sur chaque opération dans les extraits
- il est demandé à la trésorière de noter le numéro d'article sur le tableau synthétique des recettes
- toutes les factures doivent être fournies pour justifier les dépenses (notamment les factures Luminus)
- il est demandé à la trésorière d'observer plus de rigueur quant à la tenue du compte de la fabrique

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 15	Produits des tronc, quêtes, oblations	2.591,76	2.559,56
R 16	Droits de la Fabrique.dans les inhumation et les serv. funèbres	1.260,00	720,00
R 18 d	Rembt évangélistes	0,00	475,24
R 18 e	Rembt évangélistes + assurances + énergie	373,00	478,24
R 19	Boni de l'exercice précédent (2020)	0,00	13.128,00
R 23	Rembt capitaux	583,46	0,00
R 28 d	Recettes extraordinaires	21,00	0,00
D 05	Éclairage	1.200,00	1.928,00
D 06 a	Combustible de chauffage	3.262,25	2.224,55
D 06 b	Eau	726,03	343,92
D 33	Entretien et réparation des cloches	361,65	364,65
D 46	Frais de correspondance, port de lettres, etc..	109,65	108,40
D 50 i	Abonnement logiciel comptable compta FE	689,70	344,85
D 58	Grosses réparations du presbytère	8.978,00	8.978,20

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

Par 20 voix "pour" et 5 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bon Secours (Les Trixhes) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 23 février 2022, comme suit :

Recettes	19.961,04 €
Dépenses	15.069,27 €
Boni	4.891,77 €

Article 2

Il est vivement recommandé à la trésorière de se conformer aux règles comptables en vigueur et de suivre les remarques générales formulées

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Notre-Dame de Bon Secours (Les Trixhes) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bon Secours (Les Trixhes) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

12. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE LA VIERGE DES PAUVRES - APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 18 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 mars 2022, réceptionnée en date du 21 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, avec remarque, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mars 2022 pour se terminer le 2 mai 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	12.949,75 €
Dépenses	4.374,51 €
Boni	8.575,24 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'approuver ledit compte tel que proposé ;

REMARQUES GENERALES :

- les sommes facturées, mais non payées, en D11a "gestion du patrimoine" de 35€, en D45 "frais informatiques" de 5€ et D50c "Sabam" de 60€ sont dues et à régulariser en 2022

- il est imposé par l'Evêché la souscription à au moins un abonnement à la publication officielle "Eglise de Liège" pour 45€, à souscrire en 2022

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 5 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que proposé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27 janvier 2022, comme suit :

Recettes	12.949,75 €
Dépenses	4.374,51 €
Boni	8.575,24 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) à 4400 FLEMALLE
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

13. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée le 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 14 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2022, réceptionnée en date du 17 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu de qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mars 2022 pour se terminer le 26 avril 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	19.303,50 €
Dépenses	19.303,50 €
Clôturé en équilibre	

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 1.602,79 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire telle que proposée ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 18 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que proposée, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 2 mars 2022, comme suit :

Recettes	19.303,50 €
Dépenses	19.303,50 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Pierre et Paul (Ramet) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

14. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE LA VIERGE DES PAUVRES – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée le 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 février 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 18 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2022, réceptionnée en date du 17 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu de qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mars 2022 pour se terminer le 26 avril 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	12.576,00 €
Dépenses	12.576,00 €
Clôturé en équilibre	

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 5.500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire telle que proposée ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 18 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que proposée, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 27 janvier 2022, comme suit :

Recettes	12.576,00 €
Dépenses	12.576,00 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres (Profondval) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

15. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT ETIENNE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 10 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Etienne (Awirs) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2022, réceptionnée en date du 17 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu de qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mars 2022 pour se terminer le 26 avril 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	66.333,43 €
Dépenses	66.333,43 €
Clôturé en équilibre	

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 3.989,00 € ;

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter la rectification suivante :

RECETTES :

- R 28b : 0,00 € (au lieu de 3.000,00 €)
- R 29 : 3.000,00 € (au lieu de 0,00 €)

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 28	Subsides extraordinaires de l'État	3.000,00	0,00
R 29f	Prêt exceptionnel à rembourser	0,00	3.000,00

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire telle que rectifiée ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 18 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que rectifiée, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 9 mars 2022, comme suit :

Recettes	66.333,43 €
Dépenses	66.333,43 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Etienne (Awirs) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à 4400 FLEMALLE ;

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

16. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT ETIENNE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 1er avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Etienne (Awirs) arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2022, réceptionnée en date du 13 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu de qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 avril 2022 pour se terminer le 23 mai 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	80.333,43 €
Dépenses	80.333,43 €
Clôturé en équilibre	

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 17.989,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle que proposée ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 18 voix "pour" et 7 abstentions,

Article 1er

Est approuvée, telle que proposée, la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à FLEMALLE, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 30 mars 2022, comme suit :

Recettes	80.333,43 €
Dépenses	80.333,43 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Etienne (Awirs) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Etienne (Awirs) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

17. DEFINITION DE L'ETENDUE, DES CONDITIONS D'OCTROI ET DES MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE NON NOMINATIVES AU BUDGET 2022 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, recommandant de soumettre au Conseil communal un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 1.239,47 euros ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 (5ème objet) par laquelle il décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en numéraire qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ainsi que l'octroi des subventions en nature ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 (58 ème objet), par laquelle le Collège communal atteste que le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2020 aux associations flémalloises bénéficiant d'un montant égal ou supérieur à 1.239,47 euros a été effectué conformément aux dispositions en vigueur ;

Vu la prise de connaissance par le Conseil communal en date du 20 décembre 2021 (6 ème objet), du rapport de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2020 aux associations reconnues bénéficiant d'un montant supérieur à 1239,47 euros ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2021 (10 ème objet) par laquelle il approuve le Budget communal 2022 ;

Vu le formulaire de demande de subside reçu, en date du 31 mars 2022, de l'Asbl "Les Merisiers" sollicitant une aide financière de l'Administration communale de Flémalle ;

Considérant que les prévisions budgétaires initiales 2022 permettent l'octroi d'un subside d'encouragement au montant de 100,00 euros à ladite association ;

Considérant que ladite Asbl travaille en lien direct, principalement pour des activités de portes-ouvertes, au sein de l'école spécialisée de "L'Envol" située sur le territoire communal, notamment au profit de certains élèves flémallois ;

Attendu qu'il s'indique, dans un souci de saine gestion des deniers publics, de subordonner l'octroi de toute subvention d'un montant supérieur à 1.239,47 euros à des conditions d'utilisations strictes et d'arrêter les modalités de contrôle de l'utilisation desdites subventions ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de subvenir, dans la plus juste mesure et dans les limites des ressources de l'administration communale, aux besoins des associations locales participant aux missions de service public ;

Attendu que les crédits suffisants sont inscrits à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de dépenses 2022 ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'arrêter comme suit, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'octroi de subventions ordinaires, l'étendue attribuée à l'Asbl "Les Merisiers" au montant de 100,00 euros dont les crédits sont prévus à l'article 762/332-02 du Budget Ordinaire de dépenses 2022 :

Conditions d'octroi :

- Le maintien de l'octroi des subventions précitées est subordonné au respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9, des statuts de l'association et de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations ;
- Le Conseil communal, déterminant par la présente les règles d'attribution, les justificatifs à fournir et les modalités d'information, délègue l'exécution de l'octroi des subventions au Collège communal,

Modalités de contrôle :

- Le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'administration communale, chaque année avant le 30 juin, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière de l'association ;
- Le Collège communal est chargé de procéder, chaque année avant le 31 octobre, au contrôle de l'utilisation des subventions.

18. CREATION DE QUATRE EMPLOIS SUPPLEMENTAIRES, A MI-TEMPS, AU NIVEAU MATERNEL AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES DE FLEMALLE - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 8183 du 06 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, Titre 6 portant sur les structures et encadrement, Chapitre 6.2. relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, Point 6.2.4. concernant les augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Attendu que, à l'école fondamentale communale de Flémalle-Grande I, implantation sise rue des Priesses n° 9; à l'école communale des Awirs, implantation sise rue Sart d'Avette n°1; à l'école communale des Cahottes, implantation sise rue de la Résistance n° 15 et à l'école fondamentale communale autonome, implantation sise rue de Mons-lez-Liège n° 262, le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 11ème jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de détente (Carnaval) permet l'organisation et le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, par rapport à l'encadrement calculé au 24 janvier 2022;

DECIDE.

A l'unanimité;

1. De créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, au niveau maternel, dans les implantations suivantes, du 21 mars 2022 au 30 juin 2022:
 - à l'école fondamentale communale de Flémalle-Grande I, implantation rue des Priesses n° 9 à 4400 FLEMALLE;
 - à l'école communale des Awirs, implantation sise rue Sart D'avette n°1 à 4400 FLEMALLE;
 - à l'école communale des Cahottes, implantation sise rue de la Résistance n°15 à 4400 FLEMALLE;
 - à l'école fondamentale communale autonome, implantation sise rue de Mons-lez-Liège n° 262 à 4400 FLEMALLE.
2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

19. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'EQUIPEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DE L'ECOLE JEAN-MARIE LEONARD - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 09 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu le projet de rénovation et d'agrandissement de l'école Jean-Marie Léonard visant à créer quatre nouvelles classes;

Vu la nécessité de procéder à l'équipement de ces locaux en mobilier scolaire;

Considérant que l'équipement envisagé consiste en l'acquisition de :

- 58 bancs d'écoliers (1 et 2 places);
- 96 chaises d'écoliers;

- 4 bureaux;
- 4 sièges de bureau;
- 19 armoires de rangement;
- 5 tableaux muraux;
- 4 armoires à casiers
- 4 bacs à livres
- 12 porte-manteaux
- 7 tables
- 4 chaises hautes
- 8 poufs
- 6 sièges ballons

Vu le projet établi par le Service de l'Enseignement en date du 14 mars 2022 pour l'acquisition de mobilier scolaire, tel que décrit ci-dessus, destinés à équiper les nouveaux locaux de l'école Jean-Marie Léonard comprenant le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'il s'indique de passer un marché public de fournitures pour la désignation d'un fournisseur susceptible de fournir le mobilier scolaire décrit précédemment ;

Attendu que le mode de passation de ce marché est envisagé par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le montant du marché envisagé est estimé à 30.000,00 euros T.V.A.C. ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 722/741-98 du budget extraordinaire de la Commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le projet d'acquisition de mobilier scolaire destiné à équiper les nouveaux locaux de l'école Jean-Marie Léonard tel que repris au cahier spécial des charges élaborés par le Service de l'Enseignement en date du 14 mars 2022 et estimé à 30.000,00 euros T.V.A.C. ;
2. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
3. De financer le présent marché au moyen des crédits inscrits à l'article 722/741-98 du budget extraordinaire de la Commune pour l'exercice 2022.

20. TRAVAUX DE SECURISATION DE L'ABSIDE DE L'EGLISE DE SOUXHON - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Attendu que l'église Saint Nicolas (Souxhon) relève du patrimoine de la commune de Flémalle;

Vu l'état sanitaire de l'édifice dont il ressort qu'un important tassement structurel est constaté au niveau du local fossoyeur, du WC et de la sacristie ;

Attendu que l'état sanitaire préconise des ordres de priorités de travaux par degré d'importance:

1. **intervention à prévoir dans 1 année au plus tard**
2. intervention à prévoir dans les 2 à 3 ans
3. intervention à prévoir dans les 5 à 10 ans

Vu le cahier spécial des charges -Dossier 1931- Travaux de maintenance de l'église de Souxhon relatif au marché « travaux de sécurisation de l'abside de Souxhon » établi par le Stéphane BRASSINNE-Architecte pour Obvius Architecture SPRL ;

Attendu que les travaux sont estimés à 26.000,00 euros HTVA ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 79002/724-60/2021 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de travaux pour les travaux de sécurisation de l'abside de Souxhon pour un montant total estimé à 26.922,50 TVAC 21% ;
2. D'approuver les conditions de marché telles qu'elles sont fixées au cahier spécial des charges - Dossier 1931- Travaux de maintenance de l'église de Souxhon relatif au marché « travaux de sécurisation de l'abside de Souxhon » établi par Stéphane BRASSINNE-Architecte pour Obvius Architecture SPRL ;
3. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79002/724-60/2021 ;
5. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

21. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PORTES DES GARAGES DU CPAS - MARCHE PUBLIC A FAIBLE MONTANT - FIXATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 concernant les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30 000 euros ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Considérant que les portes actuelles ne fonctionnent plus et ne peuvent plus être verrouillées. Cadres déchaussés, soudures cassées, portes sortant parfois de leurs rails, ... Problèmes que nos équipes opérationnelles ne peuvent résoudre ;

Considérant qu'il s'agit de remplacer les portes de garages pour pouvoir à nouveau les verrouiller ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,euros, 21% TVA comprise ; ce qui est inférieur au seuil de 30 000,00 euros HTVA qui permet de recourir au régime assoupli ;

Vu le métré descriptif relative au marché ayant pour objet le « *Remplacement des portes des garages du CPAS* » établi par le Service communal des Bâtiments et de l'Energie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 831/724-60 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif avec remarque remis par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le métré descriptif relative au marché ayant pour objet le « *Remplacement des portes des garages du CPAS* » établi par le Service Bâtiments & Energie. Le montant estimé s'élève à 25.000,euros, 21% TVA comprise.
2. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 831/724-60 ;
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE.

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu la Loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux C.P.A.S. la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, parue au Moniteur Belge du 28 septembre 2002 ;

Vu les Décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002 tel que modifié par le décret du 21 mai 2015) particulièrement son article 31quater, § 1er, al. 2 et de l'électricité (décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014), particulièrement son article 33ter, § 4r, al. 2 ;

Vu le Décret du 21 février 1991 du Ministère de la Région Wallonne portant création des Commissions Locales d'Avis de Coupure de gaz et d'électricité, publié au Moniteur Belge du 1er mai 1991 ;

Attendu que les Commissions locales pour l'Energie peuvent adresser au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

DECIDE,

de prendre acte du rapport annuel 2021 de la Commission Locale pour l'Énergie.

23. ZONE DE POLICE 5282 - APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDAT DE CHEF DE CORPS - ADAPTATION DE LA COMPOSITION DE COMMISSION DE SELECTION.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, ses articles 48, 50 et 52, ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et, notamment, son article 7.3.58 ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001, Art. VII.III.1er à VII.III.21, VII.III.28, VII.III.33 à VII.III.59, VII.III.69 à VII.III.77, XI.II.17 à XI.II.18 et XI.III.27, portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant modification de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un Chef de corps et les exigences du profil qui en découlent ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 - 35ème objet - par laquelle il lance l'appel à candidature pour le mandat de chef de corps et fixe la composition de la commission de sélection en ce compris la suppléance,

Vu le courriel du 11 avril 2022 par lequel Madame Royer, Cheffe de Cabinet du Gouverneur de Province de Liège informe la Zone de Police que la suppléance de Monsieur le Gouverneur au sein de la commission de

sélection serait assurée par Madame Catherine Delcourt, Commissaire d'Arrondissement, et non plus par Monsieur Sébastien Debroux ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique il y a lieu de corriger la publication via un erratum et d'asseoir cette correction de manière officielle;

Considérant par ailleurs que l'entièreté de l'offre d'emploi à la fonction de mandat de chef de corps reste tout à fait valable;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De prendre acte du courriel adressé à la zone de police par les services du Gouverneur en date du 11 avril 2022 ;
2. De prendre acte du courriel adressé au service DRP-Affect par la zone de police en date du 11 avril 2022 en exécution de la demande effectuée ;
3. De corriger l'erreur matérielle dans le tableau arrêté par délibération du 21 mars 2022 et de mettre celui-ci à jour en mentionnant Madame Catherine DELCOURT, commissaire d'arrondissement, en tant que suppléante de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège ;
4. De transmettre la présente délibération aux services du Gouverneur de la Province de Liège, au service de la Police Fédérale (DRP Affect) et à la zone de police pour suites voulues.

24. QUESTION POSEE PAR M. J-D LEJEUNE, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - MESURES PRISES POUR L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS..

Vu le courriel du 16 avril 2022 adressé par Monsieur Jean-Denis Lejeune, Conseiller communal IC, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 25 avril 2022 relative aux mesures mises en place pour l'accueil des réfugiés ukrainiens sur le territoire communal.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Jean-Denis Lejeune dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 16 avril 2022 :

"Concernant la situation avec les réfugiés ukrainiens, pouvez vous nous dire quelles mesures ont été adoptées par notre communes pour l'accueil des réfugiés ?

Y a t il des logements qui ont été mis à disposition et combien ?

Quel cout cela représentera t il pour notre commune ? et quelles sont les aides prévues par le Fédéral ?

je vous remercie "

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre:

"Pour ce qui concerne l'organisation même de l'accueil de réfugiés, une délibération a été adoptée dès le mois de mars dernier pour constituer une cellule coordonnée par notre nouvelle attachée à la direction générale et au sein de laquelle sont associés tous les services concernés ou susceptibles de l'être, à savoir les services du logement, de la population, du CPAS, de la police et de la cohésion sociale.

Afin de faire face aux besoins en matière de logements, un appel a été lancé auprès de la population, et une petite vingtaine de familles se sont manifestées ; A ce niveau, je tiens à préciser qu'une visite du service logement est systématiquement prévue afin de s'assurer des bonnes conditions de logement à offrir aux ukrainiens.

Pour ce qui est des logements publics, la commune ne dispose actuellement que d'un logement disponible pour deux personnes ; quant à la Maison des Hommes, elle a pour l'instant réservé trois logements pour faire face aux demandes.

Tous les logements disponibles ont bien entendu été répertoriés et communiqués aux services de la Région Wallonne et du Fédéral.

En ce qui concerne le coût que représente l'accueil de réfugiés ukrainiens, il est supporté par le CPAS. A l'heure actuelle, l'intervention de l'Etat fédéral est calculée à hauteur de 1 euro par habitant, soit pour notre commune une aide de 26.700 euros environ.

En termes d'information générale à la population, nos services ont mis en ligne une brochure qui permet à tout un chacun de disposer de tous les renseignements utiles relativement à cette question, qu'il s'agisse de candidats pour l'inscription au sein de la Commune, de familles accueillantes, ou encore de services communaux et para-communaux.

Actuellement quatre familles ukrainiennes sont installées sur la Commune de Flémalle pour un total de 16 personnes.

- 1 famille de 6 personnes (maman + 5 enfants)
- 1 maman de 4 personnes (maman et 4 enfants).
- 2 familles de 3 personnes (maman + 2 enfants)

Toutes ces familles sont en ordre au niveau administratif.

3 de ces familles logent chez des accueillants privés et 1 famille est logée par des proches domiciliés à Flémalle."

25. QUESTION POSEE PAR M. J-D. LEJEUNE, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - REMUNERATION DES GARDES A DOMICILE DES POMPIERS VOLONTAIRES.

Vu le courriel du 16 avril 2022 adressé par Monsieur Jean-Denis Lejeune à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 25 avril 2022 relative aux actions judiciaires des pompiers de Nivelles pour le dédommagement des primes gardes à domicile et la situation actuelle par rapport aux pompiers de Flémalle.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE,

1. d'entendre Monsieur Jean-Denis Lejeune dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 16 avril 2022 :

" Il y a plus ou moins 2 ans les pompiers volontaires de Nivelles avaient entrepris des actions judiciaires pour être dédommagés des primes de garde a domicile et gagné au tribunal. Je vous avais déjà posé la question à l'époque sur les conséquences que pourraient avoir de telles répercussions sur les finances de notre commune.

La semaine passée la Ville de Nivelles a été condamnée a payer près de 1 million à ses pompiers. Sachant que cette situation fera des émules dans d'autres villes et communes, pouvez vous nous dire quelle est la situation actuelle avec les pompiers de Flémalle et où en sont-ils avec leurs démarches si il y a eu des démarches en ce sens. Pouvez-vous nous évaluer le coût financier que cela représenterait pour notre commune si cela devait être le cas ?

je vous remercie

Jean Denis Lejeune"

2. d'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre :

"Il est vrai la Ville de Nivelles a entretemps été condamnée à indemniser ses anciens pompiers volontaires à concurrence de 900.000 €, néanmoins comme je vous l'avais déjà signalé à l'époque le cas n'est pas comparable à celui de nos pompiers volontaires en regard des critères définis par la Cour de justice de l'Union européenne.

Au risque de me répéter, je rappelle en effet à ce sujet que la Cour de Justice avait adopté une position équilibrée aux termes de laquelle l'obligation du travailleur de rester à son domicile pendant son rôle de garde, de répondre aux appels de son employeur et de rejoindre son lieu de travail dans un délai de 8 minutes restreint les possibilités d'avoir d'autres activités, au point qu'un tel temps de garde doit être considéré comme du temps de travail.

Cette position laisse donc aux juridictions nationales le soin d'apprécier au cas par cas si ces critères sont réunis pour considérer que telle garde organisée de telle façon constitue ou non du temps de travail.

Nous nous étions déjà inquiétés en 2018 du possible impact de cette jurisprudence sur notre service, et à l'examen il en était ressorti que la position de la Cour européenne ne trouve pas à s'appliquer à la situation flémalloise dès lors qu'elle retient deux critères stricts pour que la rémunération soit due aux volontaires de garde :

1. D'une part, il faut que l'agent soit tenu par son employeur de se tenir dans un lieu déterminé durant sa garde ; cette condition n'est pas rencontrée chez nous dans la mesure où la seule exigence de l'IILE à cet égard vise à ce que le volontaire qui se déclare disponible puisse se rendre sur poste en 8 minutes... ce qui n'implique pas qu'il doive se trouver à domicile ou en un lieu déterminé.

2. D'autre part, il faut que l'agent n'ait aucune liberté de mouvement durant cette garde ; cette condition n'est pas non plus remplie chez nous puisque les volontaires peuvent se mettre en disponibilité pour être appelés à leur meilleure convenance de sorte qu'ils peuvent organiser de manière plus flexible leurs disponibilités et leur temps libre, tout en permettant à la zone d'encore organiser son service.

Il ressort de ces dispositions propres à Flémalle qu'en principe, si on applique de façon stricte la jurisprudence européenne, elle ne trouve pas à s'appliquer à nos agents. Et si je dis « en principe » c'est parce que c'est évidemment aux Cours et Tribunaux qu'il appartient de l'interpréter et de l'appliquer ou non aux cas qui lui sont soumis...

On voit que dans le cas de la ville de Nivelles :

- D'une part, la Cour du travail a estimé que les gardes imposent des contraintes fortes d'un point de vue géographique et temporel, et que de ce fait elles limitent les possibilités de se consacrer à d'autres activités personnelles ou sociales.
- D'autre part, pour en venir à cette conclusion, la Cour a tenu compte de l'impossibilité de s'éloigner fortement de la caserne ou de se livrer à une activité que le pompier ne pourrait pas interrompre, mais aussi de l'impossibilité de consommer des boissons alcoolisées au-delà du taux d'alcoolémie légal.

Sans préjuger de l'appréciation qu'en pourraient en faire les juridictions compétentes à Liège, cette comparaison montre que le cas des pompiers volontaires de Flémalle est différent puisque la contrainte n'est pas pleine et entière comme cela semble être le cas à Nivelles.

Néanmoins la question ne se pose pas à l'heure où je vous parle puisqu'à notre connaissance, l'IILE n'est pas informée de quelques revendications que ce soit des pompiers volontaires, que ce soit en ce qui concerne leur ancien régime ou encore du « nouveau régime » lié au passage en zone de secours."

26. QUESTION POSEE PAR M. G. THIRION, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE A GAZ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Vu le courriel du 19 avril 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Georges Thirion lors du Conseil communal du 25 avril 2022 relative au projet d'installation d'une centrale à gaz sur le territoire flémallois.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Georges Thirion dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 19 avril 2022 :

"Madame la bourgmestre,

Nous apprenons par voie de presse que les projets de centrale au gaz ont été refusés à Vilvorde et à Manage. Pourquoi est-il accepté à Flémalle ? D'autant plus qu'une deuxième centrale est prévue à Seraing. Ce qui fait non pas une, mais deux nouvelles centrales dans un rayon de quatre kilomètres. Un collectif comme Dégaze a d'ailleurs introduit un recours au Conseil d'Etat contre ces projets. Ce collectif présente d'ailleurs des arguments très différents de la version d'Engie sur les centrales et leur impact sur la population et l'environnement. Outre la pollution atmosphérique qui en découle, il y a aussi les travaux conséquents concernant les lignes haute-tension, les pylônes électriques, la pollution sonore et visuelle...etc

1) Est-il pertinent aujourd'hui, alors que le prix du gaz explose, d'installer ce type de centrale à Flémalle ?

2) Pourquoi ?

3) Est-il normal qu'une seule région soit le nerf central de la politique énergétique de tout un pays ?

4) Qui va payer ces centrales ?

5) Allez-vous laissez faire sans réagir ?

Merci d'avance pour vos réponses

Georges Thirion, Conseiller communal"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre :

" Avant de répondre aux questions spécifiques que vous posez, permettez-moi de vous faire part de quelques éléments qui me semblent essentiels à ce sujet :

Tout d'abord, je vous rappelle que ces nouvelles centrales gaz sont nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement dans le cadre de la sortie du nucléaire et en particulier que le projet des Awirs peut contribuer de manière significative à l'approvisionnement énergétique local et flexible des ménages et des entreprises belges.

Il m'importe aussi de rappeler, eu égard à la proximité des 2 projets, que celui de Flémalle est le premier à avoir été sélectionné, celui de Seraing ne l'ayant été qu'à la suite du désengagement de Vilvorde.

Ensuite, je me dois de préciser que le projet des Awirs répond à toutes les normes environnementales applicables et qu'il va au-delà des obligations légales puisque ENGIE s'engage à réduire davantage les émissions d'azote et d'ammoniac en tenant compte d'optimisations techniques de l'installation.

Ainsi, les émissions de CO₂ et d'azote seront maintenues au plus bas niveau possible, bien en deçà des limites d'émission.

La centrale de Flémalle est également techniquement capable de devenir neutre en CO₂ à long terme en utilisant de l'hydrogène, du biogaz ou du méthane synthétique à la place du gaz.... Ces efforts ont été reconnus dans le permis accordé par l'administration wallonne.

Qui plus est, un espace est réservé pour la construction d'un dispositif de capture du carbone lorsque les moyens techniques pour le transport et l'enfouissement seront présents, soit à l'horizon 2035.

Enfin, Engie s'engage à étudier et à mettre en place la valorisation des émissions de CO₂ sous forme d'autres produits tels que le béton, le gaz synthétique, ou encore le méthanol synthétique,...

Pour ce qui est de la pollution visuelle et du bruit, je rappelle que les normes sont respectées et qu'elles seront vérifiées ; tout comme je rappelle aussi que la nouvelle unité va remplacer des bâtiments construits en 1949 et des unités qui brûlaient du charbon.

Enfin, concernant les raccordements que vous évoquez, ils seront enterrés de sorte que la nuisance sera limitée à la phase de construction.

J'en viens à présent à vos questions spécifiques :

1. Sur le point de savoir s'il est pertinent d'installer ce type de centrale, je redis que ce type d'installation contribue à la nécessaire diversification de la source de production de l'énergie électrique, qu'il permet de disposer d'un moyen de production flexible qui pourra être le complément idéal pour l'énergie renouvelable, et qu'à ce titre sera un maillon nécessaire vers la production renouvelable complète à l'horizon 2045-2050.

Je répète également qu'il contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement suite à la sortie du nucléaire et qu'il vient remplacer les centrales au gaz les plus vieilles et ainsi participer à la réduction des émissions.

2. Sur la question de savoir s'il est normal qu'une seule région soit le nerf central de la politique énergétique de tout un pays, je vous dirais qu'à mon sens le positionnement de la Flandre contre les centrales à gaz ressort clairement d'une stratégie de la NVA pour obtenir une prolongation du nucléaire et qu'il ne faut rien y voir de plus que cela.
3. Sur la question de savoir qui va payer ces centrales à gaz, il me semble que la réponse est la même que pour tout outil de production généralement quelconque... ce sont évidemment les consommateurs et en l'occurrence les consommateurs d'électricité au travers des tarifs pratiqués par ELIA.

Néanmoins, il convient de préciser que le financement de l'infrastructure bénéficie d'une aide substantielle de l'Etat, et que cette aide contribue à réduire considérablement la charge imputée aux consommateurs... Cela étant, si votre groupe souhaite connaître le montant de l'intervention fédérale, je l'invite à interroger la Ministre de l'Energie sur ce point.

4. Enfin sur la question de notre pouvoir de réaction dans ce domaine, je vous dirai qu'il est particulièrement mince puisque l'octroi des permis et le contrôle de son respect relève des instances régionales ; néanmoins, nous jouerons notre rôle de relais première ligne à ce niveau, tout comme nous l'avons fait lorsqu'il s'est agi de remettre un avis sur le projet.

Maintenant, d'une manière générale, je vous dirai que je peux évidemment entendre toutes les considérations environnementales défendues par l'opposition sur les projets de développement en matière d'économie (industries, aéroport, etc) ou de logement (public au Parapluie, privé aux Awirs). Ces considérations sont évidemment aussi les nôtres.

Néanmoins, face à un rejet aussi systématique de toute forme de projet, je m'interroge sur les pistes que vous prônez de votre côté pour envisager les politiques de l'emploi et du logement que vous dites défendre ; tout comme je m'interroge sur les moyens financiers avec lesquels vous développeriez vos propres projets si vous rejetez les initiatives privées qui génèrent des recettes fiscales indispensables au financement de toutes politiques locales ou supralocales."

27. QUESTION POSEE PAR MME V. HEUCHAMPS, CONSEILLERE COMMUNALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - DETENTION DE MINEURS PAR LES SERVICES DE POLICE.

Vu le courriel du 19 avril 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 25 avril 2022 relative à la détention de 3 mineurs par la police de Flémalle.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Madame Valérie Heuchamps dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 19 avril 2022 :

" Madame la bourgmestre,

La semaine dernière, nous apprenions par le journal flamand De Morgen que trois enfants (deux filles de 10 et 12 ans et un garçon de 10 ans) ont été détenus toute une nuit dans une cellule de la police à Flémalle et qu'ils ont ensuite été envoyés en centres fermés pour étrangers. Les 2 filles de 10 et 12 ans à Holsbeek, le garçon de 10 ans à Merksplas. Il s'agit ici d'une « erreur » de la police de Flémalle qui aurait transmis des dates de naissance erronées à l'Office des Etrangers. Les enfants ont ensuite été « libérés ».

Ce fait est très interpellant. On n'agit effectivement pas de la même manière avec des enfants qu'avec des adultes ! Envoyer des adultes étrangers en centres fermés pose déjà de vrais problèmes concernant les droits démocratiques, mais transgresser les lignes rouges des droits de l'enfant est encore plus grave.

En votre qualité de cheffe de la police de Flémalle, pouvez vous nous dire comment la police ne s'est elle pas rendue compte qu'elle était face à des mineurs d'âge, à de très jeunes enfants même ? Pourquoi n'a-t-elle pas interpellé les instances adéquates ? Quelles sont les mesures prises pour qu'une telle erreur ne se reproduise plus ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Valérie Heuchamps, Conseillère communale"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre :

" A la lecture de l'article du Morgen, je comprends bien que vous nous interpelliez concernant ces faits, mais je vous dirai de suite que cet article ne correspond pas à la réalité des faits, le journaliste qui en est l'auteur n'ayant d'ailleurs procédé à aucune vérification.

Par souci de transparence, je vais vous relater ici la chronologie exacte des faits en question.

En date du 10 avril 2022 en début d'après-midi, nos services ont effectivement reçu un appel signalant des agissements suspects chaussée de Ramioul.

Des patrouilles ont été envoyées sur place et des recherches ont été entamées qui ont permis à nos services d'interpeller à 14 h 05 les trois auteurs, à savoir un jeune garçon d'une dizaine d'année et deux mineures d'environ 10 et 12 ans.

Plusieurs identités ont alors été données par ces jeunes gens et, à 15h00, l'autorité judiciaire a été avisée par nos services, à la suite de quoi elle a demandé la rédaction de deux dossiers distincts, l'un pour les faits qualifiés de vol avec effraction et l'autre concernant le séjour des jeunes.

La prise d'empreinte et de photo est aussi prescrite et, lors de cette séance, soit à 14 h 39 exactement, les rapports qui sont générés mentionnent clairement la qualité de mineurs non accompagnés.

Toutes ces informations seront transmises par voie informatique vers l'Office des étrangers et, vu que la date exacte de naissance n'est pas connue, l'encodage mentionne le code prévu en pareil cas ainsi qu'un signal complémentaire pour le lecteur.

Après auditions des enfants, l'autorité judiciaire n'a pas prescrit la saisine du juge de la jeunesse de sorte qu'ils sont libérés judiciairement.

A ce moment, les services de police attendent alors la décision de l'Office des étrangers et pendant ce temps hébergent dans leurs locaux les trois mineurs qui ne sont jamais mis en cellule.

Au contraire, ils sont installés dans les bureaux où ils reçoivent boissons et nourritures tel que cela est d'ailleurs mentionné dans les registres.

A 23 h 40, l'heure avançant sans que les officiers aient reçu d'instruction, les officiers de garde ont recherché une solution pour les mineurs et les ont transférés vers les ZP de Basse-Meuse (1 mineur) et de Liège (les 2 autres) qui disposent d'installations agréées.

Aux alentours de minuit, l'Office des Etrangers transmet un ordre de quitter le territoire pour l'un des mineurs.

A la suite de cela, nos services ont contacté l'autorité judiciaire qui, consciente de la situation, a autorisé les services de police à maintenir les mineurs en « détentions » afin de ne pas les laisser dans la nature... Et quand je dis ici « maintenir en détention », cela signifie « ne pas exécuter l'ordre de quitter le territoire ».

A 8 h 20 du matin, le nouvel OPJ de garde a contacté les deux centres désignés par l'Office des étrangers (Holsbeek et Merkspaats). L'un de ces centres a indiqué qu'il n'est pas possible pour lui d'accueillir un mineur tandis que le second a confirmé attendre les mineurs.

L'OPJ a ensuite repris contact avec l'Office des étrangers qui a demandé que l'on réinitie une procédure concernant le mineur faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et cela a été fait avec une mention claire de la qualité de mineur et en soulignant l'erreur précédente de l'Office des étrangers.

Deux des mineurs ont finalement été transférés (en voiture banalisée et accompagnés de policiers en civil) vers le centre disponible, et le troisième a été transféré vers le Petit Château en milieu de journée.

Comme vous pouvez le constater, on est loin des propos rapportés dans le Morgen et, en tout cas, les mineurs ont donc bien été pris en charge avec toute l'humanité et les attentions qui reviennent aux personnes mineures.

De même, dans tous les documents et dans les communications, nos services de police ont mentionné les informations relatives à l'âge des enfants. Et en tout état de cause, nos deux OPJ et l'OPA ont déployé tous les efforts voulus pour solutionner le problème de la meilleure façon.

Cela étant dit, Le 15 avril 2022, nos services ont transmis toutes ces informations vers le Service d'enquête du Comité P dont les conclusions seront accessibles aussitôt qu'elles nous auront été transmises."

28. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE.

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, le 01/04/22, approuvant les règlements redevances terrasses et Zone bleue votés en séance du Conseil du 21/02/22.
2. la délégation de signature du Directeur général au responsable de l'échevinat de l'enseignement pour tous les documents administratifs à destination de la FWB